

Aide-mémoire concernant la déontologie, les normes et les questions juridiques à l'intention des conseillers et psychothérapeutes : les atteintes à la vie privée et une décision novatrice

Par Dr Glenn Sheppard

Au Canada, la protection de la vie privée est régie, en partie, par un certain nombre de lois et de règlements provinciaux et fédéraux. Par exemple, la loi fédérale dite Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) consacre le droit à la protection de la confidentialité des renseignements personnels ainsi que le droit des personnes d'avoir accès aux registres contenant de tels renseignements. Par ailleurs, toutes les provinces ont mis en place des lois sur l'accès à l'information et sur les renseignements personnels sur la santé. Ces diverses lois ont pour but de protéger les personnes contre des intrusions inacceptables dans leur vie privée de la part des autorités de la santé et autres organismes publics, ainsi que de la part de personnes à l'emploi d'entreprises commerciales, dont les cabinets professionnels privés. L'obligation fiduciaire des conseillers et psychothérapeutes en vertu de laquelle ils doivent préserver la confidentialité du client est aussi fondée en common law et clairement énoncée dans nos codes de déontologie.

En dépit de toutes ces mesures de protection et obligations déontologiques, certaines atteintes à la vie privée continuent de survenir. Par exemple, à Terre-Neuve et Labrador, les autorités de santé publique ont, au cours des dernières années, réprimandé un certain nombre d'employés qui ont eu un accès indu aux dossiers de santé des patients. En juillet 2012, cinq employés ont été congédiés parce qu'ils ont accédé à des dossiers de santé qu'ils n'avaient pas le droit de consulter; ce fut notamment le cas d'une infirmière qui a consulté 122 dossiers du genre. En septembre de cette année-là, les autorités ont publiquement révélé que deux commis en milieu hospitalier avaient eu accès à des dossiers de patients : l'un a démissionné et l'autre a été congédié. En mai 2014, les autorités ont annoncé de nouveau qu'un employé de l'administration avait remis sa démission après avoir été accusé de consultation non autorisée de 20 dossiers de santé privés. Dans tous ces cas, les patients ont été informés de ces violations, et des manquements semblables sont survenus dans plusieurs provinces à l'échelle du pays.

Heureusement, ces organismes publics ont été en mesure d'intervenir de façon décisive en vertu d'une autorité bien établie. Cependant, jusqu'au prononcé récent (2012) d'une décision novatrice rendue par la Cour d'appel de l'Ontario, il semblait n'y avoir aucune disposition permettant à une personne d'en poursuivre une autre pour motifs d'atteinte à la vie privée

(Jones c. Tsige, 2012, ONCA 32). Cette cause portait sur deux employés qui travaillaient dans des succursales différentes de la Banque de Montréal. Winnie Tsige vivait en union de fait avec l'ex-époux de Sandra Jones. Madame Tsige et son partenaire éprouvant des problèmes financiers, elle a commencé à accéder au compte bancaire de madame Jones. Lorsque cette dernière s'est rendu compte que Winnie Tsige avait, à 174 reprises au cours des 4 dernières années, fait intrusion dans ses renseignements bancaires, elle a exigé qu'on la dédommage pour manquement à l'obligation fiduciaire. Le juge Sharpe de la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré Winnie Tsige coupable d'atteinte à la vie privée de madame Jones et l'a condamnée à verser à cette dernière 10 000 \$ en dommages-intérêts. Pour ce faire, le Juge a invoqué une notion juridique du droit délictuel des États-Unis appelée « l'intrusion dans l'intimité ou la solitude ». Dans sa décision, la Cour a précisé que son intervention s'était fondée sur ce qui suit : « Celui qui, physiquement ou autrement, s'introduit intentionnellement dans l'intimité d'une autre personne ou dans ses affaires privées ou ses préoccupations personnelles, engage sa responsabilité envers cette autre personne pour atteinte à la vie privée si cette conduite était considérée comme étant hautement répréhensible par une personne raisonnable. »

Le Tribunal a également souligné également les conditions à remplir lorsqu'on doit juger de la responsabilité d'atteintes à la vie privée en vertu du principe de l'« intrusion dans l'intimité », à savoir :

- 1) que la conduite doit être intentionnelle, et notamment inconsidérée;
- 2) que la défenderesse se soit ingérée, sans justification légitime, dans les affaires privées ou les préoccupations personnelles de la plaignante;
- 3) qu'une personne raisonnable considérerait l'invasion comme étant très choquante et causant de la détresse, de l'humiliation ou de l'angoisse.

Ce type d'atteinte à la vie privée s'applique à des domaines tels que : la correspondance privée, les pratiques et l'orientation sexuelles, les dossiers de santé et de finances privés et les renseignements personnels sur l'emploi.

Cette décision du tribunal et la définition des atteintes à la vie privée portant sur les dossiers de santé sont autant de rappels de l'obligation fiduciaire qui nous est faite de protéger l'information qui nous est confiée par nos clients et de ne permettre que l'accès et la divulgation conformes à l'éthique et aux lois en vigueur. (Pour consulter la décision du tribunal dans la cause Jones c. Tsige, rendez-vous au www.canlii.org).